

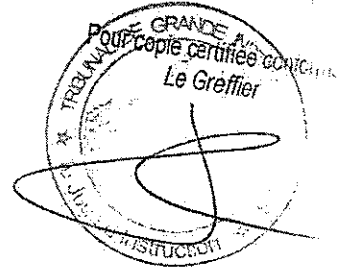
Droit en rétention: le procureur n'a pas été prévenu du placement en rétention, la transmission du procès-verbal de synthèse n'ayant pas été immédiate.

**COUR D'APPEL  
DE RENNES**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE RENNES**

**CABINET DE  
Evelyne RONSIN, Juge des Libertés et de la  
Détenation**

Cjp de M<sup>e</sup> Marie Blandin



## ORDONNANCE

Le 28 Juin 2008 à 11:30

Nous, Evelyne RONSIN, Juge des Libertés et de la Détenation au Tribunal de Grande Instance de RENNES désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assistée de Pascale FREMONT, Greffier,  
Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet de Finistère en date du 27/06/2008, notifié à U [REDACTED] Vitalie le 27/06/2008 ayant prononcé la reconduite à la Frontière

Vu la requête motivée du représentant du Préfet de du Finistère en date du 27/06/2008, reçue par télécopie le 27/06/2008 à 16h35 au greffe du Tribunal ;

COMPARAIT CE JOUR :

NOM : U [REDACTED]  
PRÉNOM(S) : Vitalie  
NE(E) LE : 05/07/1974 à HINCESTI (MOLDAVIE)  
DE : U [REDACTED]  
ET DE : [REDACTED] a  
NATIONALITÉ : Moldave  
DOMICILE : sans

Assisté de Me BLANDIN, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé.

En l'absence du représentant de M. le Préfet du Finistère, dûment convoqué

En présence de Mme LADARU, interprète en langue Roumaine

Mentionnons que M. le Préfet de du Finistère, le Procureur de la République dudit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Après avoir entendu :

U [REDACTED] Vitalie en ses explications.

Me BLANDIN en ses observations.

### MOTIFS DE LA DECISION

L'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 27/06/2008 à 11h00 ;

Cette mesure expire le 29/06/2008 à 11h00 ;

L'Article L 551-2 du CESEDA dispose que le Procureur de la République doit être informé immédiatement de la décision de placement en rétention.

Il est indiqué au procès-verbal de garde à vue de M. U [REDACTED] qu'il a été mis fin à cette mesure le 27/06/2008 à 10h45 et que sur décision de Mlle TREGUER, substitut du Procureur de la République à MORLAIX, la personne objet de cette mesure a été laissée libre de se retirer. Le Procureur de la République n'a donc pas été avisé du placement en rétention à l'issue de la garde à vue.

Si le procès-verbal de synthèse fait état de la décision de placement en rétention et de sa notification à M. URECHEANU, il n'est pas précisé qu'avis a été donné de cette décision au Procureur de la République. Le fait que celui-ci soit désigné comme destinataire du procès-verbal de synthèse ne suffit pas à faire la preuve qu'il a été avisé immédiatement comme l'exige le texte. A supposer que la mention de "12h12" figurant en tête du fax corresponde à l'envoi du PV au Parquet, un délai de presque 1h30 serait excessif.

### PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure,

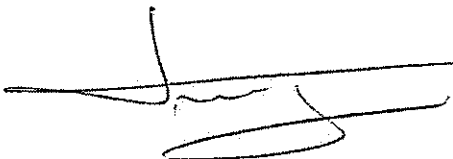
Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé,

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

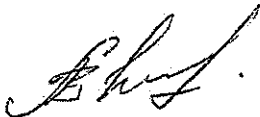
Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES ( fax.ch. de l'Instruction : 02.99.28.46.15;

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national

LE GREFFIER



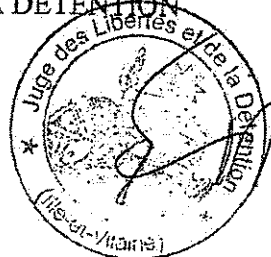
Reçu copie et notification  
de la présente ordonnance  
le 28 Juin 2008 à 11h30  
URECHEANU Vitalie



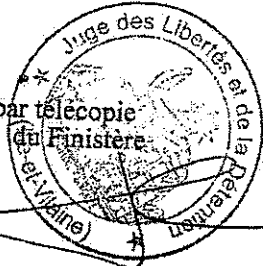
Reçu copie de la présente ordonnance  
Me BLANDIN



LE JUGE DES LIBERTES ET  
DE LA DETENTION

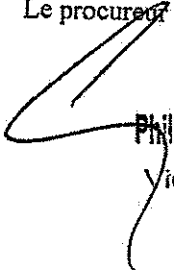


Copie transmise par télécopie  
à la Préfecture de (du Finistère)  
le 28 Juin 2008  
Le Greffier



Pris connaissance, le  
Le procureur de la République

28/06/08 à 11<sup>h</sup>50

  
Philippe de MONJOUR  
Vice-Procureur

projet de l'appeal en l'acte  
de la procédure.